

15ème législature

Question N° : 11961	De M. Sacha Houlié (La République en Marche - Vienne)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > sécurité sociale	Tête d'analyse > Prise en charge du traitement au radium 223	Analyse > Prise en charge du traitement au radium 223.
Question publiée au JO le : 04/09/2018 Réponse publiée au JO le : 02/10/2018 page : 8848		

Texte de la question

M. Sacha Houlié appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le traitement au radium 223 destiné aux malades souffrant de cancers de la prostate avec métastases osseuses. Avec 50 000 nouveaux cas chaque année, le cancer de la prostate est le premier cancer masculin et représente la troisième cause de mortalité chez l'homme. Dans le cadre de la lutte contre le cancer de la prostate, le traitement au radium 223 dispose, depuis 2013, d'une autorisation de mise sur le marché. Cependant, en dépit d'une efficacité certaine, notamment en matière d'amélioration de la qualité de vie, ce traitement ne serait toutefois pas remboursé. Dans ces circonstances, le coût du traitement à la charge des malades, qui serait d'environ 5 000 euros par injection, constitue un frein majeur à son déploiement en France. Ainsi, alors que ce traitement est pris en charge dans 23 pays d'Europe, les médecins estiment à 9 000 le nombre de morts du cancer de la prostate par an en France n'ayant pas l'opportunité d'en bénéficier. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer la situation de ce traitement en vue d'en ouvrir, y compris à titre expérimental, sa prise en charge pour les patients y ayant recours sur prescription.

Texte de la réponse

La spécialité à laquelle il est fait référence : xofigo® (dichlorure de radium) est prise en charge par l'assurance maladie depuis 2014. Les établissements de santé peuvent donc se procurer et utiliser ce produit qui est financé sur les tarifs des prestations d'hospitalisation. En revanche, ce produit n'est pas remboursé comme les produits inscrits sur la liste des spécialités facturables en sus des prestations d'hospitalisation (« liste en sus ») réservée aux médicaments innovants et onéreux. En effet, la Haute autorité de santé, chargée de l'évaluation des médicaments, a considéré dans ses avis du 2 avril 2014 et du 22 juin 2016, que ce produit n'apporte qu'une amélioration du service médical rendu mineure et que les médicaments avec lesquels ce produit peut être comparé ne sont pas inscrits sur la liste en sus. Depuis cette date, il n'y a pas d'élément nouveau pouvant justifier une modification de la décision de non inscription sur la liste en sus. Il existe néanmoins des alternatives thérapeutiques à la spécialité xofigo® comme notamment la spécialité xtandi®.